

AB.G./  
RÉSIDENCE DU RUANDA.-  
TERRITOIRE DE KIBUNGU.-

TERRITOIRE DU RUANDA-URUNDI

RUANDA-URUNDI GEBIED

Kibungu

de  
le 10 décembre 1955



(\*) N° 4832/A.I.1/02/DK.-

Réf. n° :

Annexe :  
Bijlage

Objet :  
Voorwerp

- Aux Chefs ( Tous )  
- A Monsieur le Juge du Tribunal de Territoire  
à Kibungu  
- A Messieurs les juges des tribunaux de  
Chefferies

Uniformisation  
rémunérations du  
personnel Judiciaire.-

Monsieur le Chef,  
monsieur le juge,

Je vous transmets, pour information, la lettre  
n° 6455/J.I. de Monsieur le Résident du Ruanda rela-  
tive à l'uniformisation des rémunérations du personnel  
Judiciaire.-

Veuillez y réservier toute votre attention.-

L'Administrateur de Territoire,  
J.PETIT.-

-----  
Nkohererereje barua n° 6455/J.I. ya Bwana  
Résident w'Uruanda yerekeye iringaniza ry'imishahara  
y'abakozi bo mu Nkiko.-  
Muyisome mwitonze kugirangé mayunve neza.-

Kigali, le 3 novembre 1959.-

N° 6458/J.I.

Objet:

Uniformisation rémunéra-  
tive du Personnel  
Judiciaire.-

TRAITÉS copie pour information à M. le

- le Vice-Gouverneur Général, Gouverneur du Rwanda-Uzubuto à KIGALI,-
- le Contrôleur des C.A.C. à KIGALI,-
- le Conseiller du Rundi à KIGALI,-
- l'Inspecteur des Juridictions Indigènes à KIGALI,-

A Monsieur l'Administrateur de Territoire (T.T.)

à KIGALI,-

Monsieur l'Administrateur de Territoire,

J'ai l'honneur de vous faire savoir que, conformément aux voeux antérieurement émis par le Conseil Supérieur du Pays, j'ai décidé d'adopter les mesures d'uniformisation ci-après :

1.- Tribunal du Rundi:-

Les traitements du Personnel du Tribunal du Rundi sont ceux arrêtés par la dernière session budgétaire du C.S.P.

2.- Tribunaux de Territoire:-

Les traitements de base, les augmentations annuelles et les indemnités familiales dus aux membres des tribunaux de Territoire sont également ceux arrêtés par la dernière session budgétaire du Conseil Supérieur du Pays. Je ne réfère à ce sujet à mon n°6454/J.I. de ce jour. Ils sont uniformes pour tous les Territoires.

3.- Tribunaux de Chafferie:-

Les traitements des juges et greffiers des tribunaux de Chafferie sont ceux repris au tableau de mon n°3.735/A.R./GIC du 5.8.1959. Quant aux avocats, ils seront désormais payés par jetons de présence, à raison de 50 frs. par journée de prestation.

Le taux des indemnités familiales, accordées aux juges et greffiers des tribunaux de Chafferie, reste provisoirement maintenu aux barèmes actuellement pratiqués dans les différentes chafferies. La situation des CAC ne permet pas, en effet, en ce moment, la revision des barèmes pratiqués.

La situation financière des CAC ne permet pas non plus, à l'heure actuelle, une hausse plus sensible des traitements de base, en dehors des augmentations annuelles dont question dans un précédent. Il en résulte que tout nouvel engageant n'a droit qu'au traitement repris dans la deuxième colonne, quelle que soit la date de son engagement après 1959. À partir de la date de son engagement, il bénéficiera d'une augmentation d'un cinquième après chaque année de service, jusqu'à ce qu'il ait atteint le plafond repris dans la troisième colonne.

Par année de service, il faut entendre celle durant laquelle l'intéressé a effectivement exercé les fonctions différentes à son grade actuel, à l'exclusion de toute autre.

Il est donc tout à fait légal que les revendications, même légitimes, parées qu'aucune autre déclaration ne pourra être faite avant les réformes judiciaires de structure en perspective de toute mention, n'importe quelle réaction du genre "qui ne sera admissible en dehors de la loi" risquerait d'être classée sans suite.

Les élément qui bénéficieront de ces avantages sont ceux qui auront fait la preuve de compétence, d'intégrité et de conscience professionnelle réelles. Seul l'accomplissement local et permanent de leurs missions permettra aux militaires à jour de l'entièreté de leurs droits.

Veuillez communiquer le texte de la présente aux œuvres du personnel des Juridictions Indigènes sous vos ordres.

Le 16 Juillet 1967 - 10h30am

sd/1 A.P.A.C.P.M.O.C.D.S.

Ière P A R T I E

AFFAIRES POLITIQUES, ADMINISTRATIVES  
ET JUDICIAIRES

---